



Projet de loi visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens, dit « RIPOST »

LES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DU COLLECTIF POUR UNE NOUVELLE POLITIQUE DES DROGUES

Le Collectif pour une nouvelle politique des drogues (CNPD) rassemble depuis 2018 des organisations d'usagers, magistrats, policiers, professionnels de l'addictologie, et défenseurs des droits humains et de la santé. Ensemble, nous œuvrons pour une réforme des politiques des drogues en France en plaidant en faveur d'une approche fondée sur la réduction des risques, la prévention et la protection des droits des personnes.

SOMMAIRE DES AMENDEMENTS

ARTICLE 2

Supprimer le délit de participation à des rassemblements musicaux illégaux..... 3

ARTICLE 6

Supprimer l'augmentation du montant de l'AFD pour usage de stupéfiants 4

ARTICLE 6

Supprimer la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour usage de stupéfiants..... 5

ARTICLE 7

Supprimer le délit d'inhalation de protoxyde d'azote..... 6

ARTICLE 7

Supprimer le délit de conduite malgré usage « manifeste » de stupéfiants 7

ORGANISATIONS SIGNATAIRES

- AddictLib
- Cannabis Sans Frontières (07 51 35 02 34)
- Fédération Addiction (b.tubiana-rey@federationaddiction.fr)
- LDH - Ligue des droits de l'homme (presse@ldh-france.org - 01 56 55 51 00)
- Médecins du Monde
- NORML France (info@norml.fr)
- PCP - Police Contre la Prohibition (bdesforages@stoplaprohibition.fr)
- Safe
- SOS Addictions
- Syndicat de la magistrature (contact@syndicat-magistrature.org)
- Techno+

ARTICLE 2

Supprimer le délit de participation à des rassemblements musicaux illégaux

ARTICLE 2

I. – Au I, supprimer les alinéas relatifs à l'article L. 211-15-3 du code de la sécurité intérieure.

II. – En conséquence, supprimer le II.

Exposé sommaire

Le présent amendement vise à supprimer le délit de participation à un rassemblement musical illégal, dit « *free party* ». Si les *free parties*, comme d'autres formes de rassemblements festifs, soulèvent de vrais enjeux de sécurité et de santé, y répondre par la seule répression constitue une impasse : en matière de pratiques festives, les politiques les plus efficaces sont celles qui permettent d'agir au plus près des publics. Punir davantage, c'est prendre le risque de produire l'effet inverse, notamment en matière de santé.

En effet, en visant l'ensemble des participants sans distinction, le texte expose à la sanction les professionnels intervenant dans le cadre d'actions de prévention et de réduction des risques liés aux usages de drogues. Or, un tel risque pénal est susceptible de dissuader leur présence sur le terrain, au détriment des actions sanitaires qu'ils menaient jusqu'ici. De fait, il apparaît nécessaire d'introduire, *a minima*, une disposition de **protection des acteurs de la réduction des risques**. Cette protection doit couvrir tant les faits de participation que d'organisation, afin que leurs interventions ne puissent en aucun cas faire l'objet d'une poursuite pénale.

Pour autant, le cœur du problème demeure : la stratégie de pénalisation accrue. L'expérience de terrain montre que ces rassemblements ne disparaissent pas sous l'effet de la répression, mais tendent au contraire à se déplacer et à devenir plus clandestins, compliquant l'accès des secours et des professionnels de santé, et augmentant les risques pour les participants. Le renforcement des sanctions n'aura ainsi qu'un effet limité sur la tenue des *free parties*, mais **éloignera assurément les publics des dispositifs sanitaires**.

Cette priorité donnée à la répression se fait également au détriment de principes constitutionnels majeurs. Le niveau de sanction prévu déroge en effet au **principe de proportionnalité des peines** : la participation à un tel rassemblement serait punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, alors même que la participation à une manifestation illégale relève d'une simple contravention. En parallèle, **le Conseil d'État lui-même a relevé un risque d'atteinte au principe de légalité** en raison de l'absence de garanties suffisantes quant à la connaissance du caractère illégal du rassemblement par les participants.

ARTICLE 6

Supprimer l'augmentation du montant de l'AFD pour usage de stupéfiants

ARTICLE 6

Supprimer le I.

Exposé sommaire

Le présent amendement vise à supprimer l'augmentation du montant de l'amende forfaitaire délictuelle (AFD) en matière d'usage de stupéfiants. Cette augmentation entend renforcer l'impact l'AFD : pourtant, son efficacité est loin d'être démontrée, tant en matière de santé publique que de sécurité. Loin d'apporter des réponses durables aux enjeux liés aux consommations de drogues, le texte prolonge un réflexe répressif dont **l'inefficacité est démontrée** depuis des décennies.

Depuis que l'AFD est applicable au délit d'usage de stupéfiants (2020), **aucune diminution des consommations** n'a en effet été observée : au contraire, la France demeure l'un des pays européens où l'usage de cannabis est le plus élevé, tandis que le nombre d'usagers de cocaïne a augmenté de plus de 80 % en un an. Cette absence d'impact sur les usages se double d'un **intérêt économique limité**, le taux de recouvrement des AFD restant particulièrement faible – autour de 24 % selon la Cour des comptes. Dans son avis d'avril 2026, celle-ci pointait d'ailleurs des « fragilités structurelles » compromettant « la fiabilité, l'équité et l'efficacité globale du dispositif ».

Les effets de l'AFD sur l'action publique sont tout aussi problématiques : elle renforce une **logique de quantification de l'activité policière**, orientée vers la constatation d'infractions rapidement sanctionnables, au détriment de la lutte contre les trafics, qu'elle ne permet pas de traiter.

En plus d'échouer à endiguer les consommations de drogues, **l'AFD est une procédure qui porte atteinte à de nombreux droits fondamentaux**. Cet état de fait alarmant a été constaté par de nombreux acteurs et institutions des droits humains tels que le Défenseur des droits ou le Comité aux droits de l'Homme de l'ONU. Et ces critiques sont particulièrement vives dans le champ des usages de substances, où les publics concernés sont souvent plus précaires et exposés aux discriminations.

L'augmentation du montant de l'AFD ne peut qu'accentuer les limites déjà identifiées, avec des effets particulièrement délétères : pour les personnes sanctionnées, un renforcement de la précarisation et un maintien dans la marginalisation – et pour les politiques publiques, une absence d'impact sur les usages comme sur l'ordre public.

En persistant dans une approche strictement punitive, le texte accentue la fragilisation des libertés fondamentales déjà engagée par l'instauration de l'AFD, **au détriment d'une stratégie de santé publique globale et cohérente**.

ARTICLE 6

Supprimer la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour usage de stupéfiants

ARTICLE 6

Supprimer le II et les dispositions qui s'y rattachent.

Exposé sommaire

Le présent amendement vise à supprimer la généralisation de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire en cas d'infraction liée à l'usage de stupéfiants. Particulièrement préoccupante, cette mesure marque un tournant dans l'intensification de la logique répressive à l'œuvre ces dernières années, en venant **fragiliser les garanties fondamentales** qui encadrent l'action pénale et protègent contre l'arbitraire.

À ce jour, la peine complémentaire de suspension du permis de conduire peut être prononcée en cas d'usage de stupéfiants alors même qu'aucun lien n'est établi avec la conduite d'un véhicule. Toutefois, cette possibilité demeure limitée à des hypothèses spécifiques : celles où existent effectivement des enjeux de sécurité routière, liés aux fonctions exercées par la personne concernée (personnes dépositaires de l'autorité publique, personnels d'entreprises de transport).

Le texte rompt avec cette logique en généralisant cette peine complémentaire, c'est-à-dire en rendant possible la suspension du permis de conduire **sans qu'aucun comportement dangereux pour la sécurité routière ne soit constaté**, ni dans les circonstances de l'infraction ni au regard de la situation de la personne. Cette dissociation entre la nature de l'infraction et l'objet de la sanction questionne *de facto* la conformité du texte au **principe de nécessité** des peines – mais également au **principe de proportionnalité**.

Le Conseil constitutionnel exige en effet un **lien direct** entre la peine et le comportement sanctionné. Il n'admet les atteintes au permis de conduire que dans le cas **d'infractions d'une particulière gravité** : il a par exemple admis en 2010 certaines peines de confiscation du permis mais seulement « eu égard aux conditions de gravité des infractions pour lesquelles elles sont applicables ». Or, en l'espèce, l'infraction d'usage simple de stupéfiants est punie d'une peine maximale d'un an d'emprisonnement, ce qui ne permet pas de caractériser un degré de gravité justifiant une telle atteinte.

Enfin, si elle venait à être mise en œuvre, cette mesure produirait des effets sociaux particulièrement graves. Les infractions d'usage concernent majoritairement des publics déjà précaires ou marginalisés, pour lesquels le permis de conduire conditionne souvent l'accès à l'emploi et à de nombreux droits de la vie quotidienne – or, le texte interdit de limiter la suspension à la conduite en dehors d'un cadre professionnel.

La mesure ne ferait donc qu'entretenir – voire créer – des situations de vulnérabilité et de marginalisation sociale (qui constituent elles-mêmes des facteurs de risque en matière d'usage de drogues) sans apporter de vraie réponse aux enjeux liés aux consommations.

ARTICLE 7

Supprimer le délit d'inhalation de protoxyde d'azote

ARTICLE 7

Au I, supprimer le 2° et les dispositions qui s'y rattachent.

Exposé sommaire

Le présent amendement vise à supprimer le délit d'inhalation de protoxyde d'azote en dehors d'un acte médical. Si la consommation de protoxyde d'azote constitue un enjeu réel de santé publique ces dernières années, notamment chez les jeunes, y répondre par une sanction pénale ne résoudra rien – bien au contraire.

En transformant les usagers en délinquants, le texte risque en effet de **les éloigner des dispositifs de prévention et de soin**, en renforçant la dissimulation des consommations et en freinant le recours aux professionnels. Or, ces derniers sont d'ores et déjà mobilisés face à ces usages : ils mènent des actions de prévention, évaluent les consommations et accompagnent les jeunes dans une logique de réduction des risques. Ce travail repose sur la confiance, l'écoute et l'accès à une information fiable, et suppose le maintien d'un cadre non stigmatisant. Dans ce contexte, **l'efficacité de l'action publique repose sur le soutien à ces interventions**, et non sur une pénalisation qui en fragilisera les effets.

Par ailleurs, la forme du texte soulève de sérieuses questions de constitutionnalité. **Le Conseil d'État a lui-même émis des réserves** quant à sa conformité **au principe de légalité**, en raison de l'imprécision de l'élément matériel de l'infraction. En effet, en l'absence de critères objectifs permettant de caractériser le « mésusage », tels que des seuils, des tests ou des éléments matériels aisément constatables, la mise en œuvre de la mesure apparaît incertaine et pose de sérieux risques d'arbitraire.

Ces risques sont d'autant plus marqués que le recours à l'amende forfaitaire délictuelle, également proposée par le texte, suppose que l'infraction puisse être constatée de manière simple et immédiate.

La protection des publics, particulièrement les jeunes, ne saurait reposer sur des sanctions pénales : la priorité doit être donnée au renforcement des politiques de prévention et d'accompagnement via le développement des actions d'information, le soutien aux dispositifs d'aller-vers et de réduction des risques, et des moyens pérennes pour les acteurs de terrain.

ARTICLE 7

Supprimer le délit de conduite malgré usage « manifeste » de stupéfiants

ARTICLE 7

Supprimer le III et les dispositions qui s'y rattachent.

Exposé sommaire

Le présent amendement vise à supprimer le délit de conduite malgré usage « manifeste » de stupéfiants.

En l'état, la qualification de l'infraction repose sur une appréciation subjective des forces de l'ordre : le caractère « manifeste » de l'usage. Faute de définition suffisamment précise, cette notion est **source d'insécurité juridique** pour les justiciables et de **disparités d'application** sur le territoire, exposant à terme la procédure à des risques contentieux importants.

Cette imprécision est d'autant plus problématique que le dispositif repose sur une **logique peu cohérente**. Le texte distingue, d'une part, l'alcool, pour lequel des seuils objectifs sont fixés, et, d'autre part, les autres substances psychoactives, pour lesquelles seule une appréciation subjective est retenue.

Cette confusion est renforcée par le renvoi à une liste de substances fixée par décret – or, soit l'infraction repose sur un constat comportemental, soit elle dépend de l'identification d'une substance déterminée. Le cumul de ces deux approches affaiblit ainsi la lisibilité et la cohérence du dispositif.

L'ensemble de ces incertitudes fragilise le texte sur le plan constitutionnel, notamment au regard du **principe de légalité des délits et des peines**, qui impose au législateur de définir les infractions en des termes suffisamment précis.